Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 28 (1899)

Heft: 4

Rubrik: Partie pratique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INSTRUCTION CIVIQUE. — AUTORITÉS CIVILES

Autorités cantonales Commune. District. Canton. L'assemblée commu-Le Préfet nommé a) Pouvoir législanale composée de tous par le Conseil d'Etat, lifexercéparle Grand les citoyens actifs. dont il est le repré-Conseil, nommé par L'instituteur, etc. sentant. Sept districts. les citoyens actifs; un L'inspecteur du bétail. Le Tribunal de dis- député pour 1200 ha-Le Conseil général. trict, composé d'un bitants. Elu pour 5 ans. nommé pour 4 ans, mais président, de 4 juges b) Pouvoir exécutit seulement dans les comet de 4 suppléants. exercé par le Conseil munes au-dessus de 1500 Les Justices de paix. d'Etat, nommé pour composées d'un juge 5 ans par le Grand habitants. Le Conseil communal de paix avec 2 asses

actifs pour 4 ans. Mode proportionnel si ciaires sont nommées le Tribunal cantonal on le demande.

nommé par les citoyens seurs et 2 suppléants.

Le syndic, président ral, composé du Condu conseil.

La paroisse. — Le Con-bunal cantonal. seil paroissial nommé par les citovens actifs pour 4 ans.

L'Assemblee paroissiale formée de tous les citoyens actifs de la paroisse.

Inspecteur scolaire. Notaires et vétéri-

naires cantonnés.

Les autorités judi-

par le Collège électo-

Conseil. 7 directions.

c) Pouvoir judiciaire exercé soit par composé de 7 juges et de 14 suppléants, nomseil d'Etat et du Tri- més par le Grand Conseil pour 8 ans; soit par les Cours d'assises cantonales pour certains crimes.

Autorités fédérales

Confédération.

a) Pouvoir législatif, exercé par l'Assemblée fédérale, composée du Conseil national, élu par le peuple suisse à raison d'un député par 20,000 âmes, et du Conseil des Etats, nommé par chaque canton, à raison de 2 députés par canton. — Durée des fonctions: 3 ans.

b) Pouvoir exécutif, exercé par le Conseil fédéral, composé de sept membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée fédérale.

Le Président du Conseil fédéral ou Président de la Confédération est élu pour un an.

Berne est le siège de ces autorités.

c Pouvoir judiciaire, exercé par le Tribunal fédéral, composé de 16 membres et de 19 suppléants, élus par l'Assemblée fédérale pour 6 ans. Lausanne en est le siège.

d) Cour d'assises fédérales, pour les délits politiques, et Cour pénale fédé-

rale.

e) Ecole polytechnique à Zurich.